

**Conseil d'établissement
Séance du 25 janvier 2022**

Délibération n°4

**Portant approbation du cadre commun pour l'organisation des épreuves de substitution
au bénéfice des étudiants soumis à isolement pour cause de Covid
et dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves terminales**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts, notamment l'article 17 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 5 août 2021 portant orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée 2021 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 29 décembre 2021 ;

Vu la note d'information de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelles (DGESIP) du 4 janvier 2022 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022, a permis l'adoption de mesures d'adaptation en matière d'accès aux formations et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur dont le déroulement a été affecté par l'épidémie de Covid-19,

Considérant que la DGESIP, par une note d'information du 4 janvier 2022, a rappelé aux établissements d'enseignement supérieur la nécessité d'organiser des épreuves de substitution au bénéfice des étudiants soumis à isolement pour cause de Covid, lesquels se trouvent dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves de ce fait,

Considérant que ces épreuves de substitution doivent se tenir dans les deux mois qui suivent l'absence dûment justifiée des étudiants concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres représentés : 6
Membres absents et non représentés : 12

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Des épreuves de substitution sont organisées au bénéfice des étudiants soumis à isolement pour cause de Covid et n'ayant pu se présenter de ce fait à un ou plusieurs examens terminaux durant les mois de décembre 2021 et janvier 2022.

Article 2 :

Le format et la nature de ces épreuves sont laissés à l'appréciation des enseignantes et enseignants avec l'accord des responsables de la formation et des directions de composante en fonction de l'enseignement et des effectifs concernés. Ils veillent à la mise en place d'une évaluation objective des mêmes connaissances et compétences que celles des épreuves initiales.

Article 3 :

Les étudiants s'étant manifestés et ayant transmis les justificatifs de leur absence seront informés au moins 15 jours avant l'épreuve de sa nature et de sa date.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,


François Germinet
Président
CY Cergy Paris Université
François GERMINET

2022.02.14
17:56:22 +01'00'

Transmise au rectorat le : 17 février 2022

Publiée le : 17 février 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.